

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

PLANEURS - Bréguet 904-01 - 904-02 - 904-03 - 904 S
901-03 - 901-04 - 901 S
901-S1 - 901-S2 - (Ex n° 37)

Objet : Point d'articulation de la biellette de commande sur volets de courbure.

Les embouts (8 par planeur) équipés d'un roulement ADR K5 montés sur les volets de courbure sont remplacés par des embouts équipés avec un roulement ADR Ka6. Suite à cette modification les chapes des biellettes de commande sont également remplacées.

Cette modification a fait l'objet du Bulletin de Service n° 5 des Ets BREGUET en date du 3.1.62, prenant rang dans la numérotation propre aux appareils Bréguet 904 et dérivés.

Le B.S. n°5 du 4.1.61 concernant les Bréguet 901 est toujours valable.

APPLICATION : avant le 1er Octobre 1963.-

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité 63-4-13 du 21.2.63 (date limite d'application reportée au 1.10.63).

Date : 4.4.63 - BREGUET 901 et 904 + dérivés

Référence : 63-8-14